



Le 5 décembre 2011

Monsieur Richard Savard
Sous-Ministre associé, Forêt Québec
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage
Québec (Québec) G1S 4X4

Objet : Commentaires relatifs à la politique sur les forêts de proximité

Monsieur,

Le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James (CCEBJ) a pour mandat d'étudier et de surveiller l'administration et la gestion du régime de protection de l'environnement et du milieu social établi en vertu du chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ). Le CCEBJ s'acquitte de son mandat en tant qu'interlocuteur officiel et privilégié pour les gouvernements responsables en ce qui a trait à l'adoption de politiques, de lois et de règlements qui ont des incidences sur l'environnement et sur le milieu social du territoire de la Baie James ou sur l'aménagement des terres.

C'est ainsi que le CCEBJ formule ses observations sur l'introduction d'une politique sur les forêts de proximité telle qu'elle est proposée par le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) et prévue dans la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (R.S.Q. c. A-18.1)¹.

Nous vous prions de prendre en considération que nous n'abordons pas tous les éléments proposés dans cette initiative de politique. Nous mettons plutôt l'accent sur certains enjeux importants qui touchent le territoire de la Baie James et la CBJNQ.

OBSERVATIONS D'ORDRE GENERAL

Le CCEBJ comprend que la mise en application de la politique sur les forêts de proximité respectera les dispositions de la CBJNQ, et il est disposé à transmettre au

¹ Nous tirons l'information du document intitulé [*Orientations relatives à la sélection, à la mise en place et au fonctionnement des forêts de proximité – Document de consultation*](#), présenté par des représentants du MRNF au CCEBJ le 13 octobre 2011.

MRNF des observations additionnelles à cet égard. Le CCEBJ comprend également que les pouvoirs délégués aux déléguaires dans le territoire de la Baie James ne contourneront aucune des dispositions de la CBJNQ, ni les garanties ou les droits qui y sont prévus.

Cela étant dit, il ne fait aucun doute que cette initiative est une étape décisive vers l'autonomie locale et régionale et vers la participation à la gestion forestière. Le CCEBJ est donc d'accord avec les objectifs qui sont de diversifier la gestion des forêts et de générer des retombées socioéconomiques pour les collectivités visées par la gestion des forêts de proximité.

Nous constatons cependant que cette initiative politique deviendra vraisemblablement un nouveau facteur qui pourrait contribuer à réduire, à l'avenir, les calculs du Forestier en chef concernant la possibilité forestière, même si ce devait être dans une mesure moindre que d'autres initiatives d'utilisation des terres, par exemple la création d'aires protégées.

COMMENTAIRES SPECIFIQUES AU TERRITOIRE DE LA BAIE JAMES ET A LA CBJNQ

Gouvernance et échancier

Les conséquences immédiates de la politique pour le territoire de la Baie James restent difficiles à cerner étant donné la nature changeante des structures de gouvernance qui ont cours dans le territoire.

La signature, le 17 mai 2011, de l'*Accord-cadre entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee-Baie James* prévoit un délai d'un an pour la signature d'une entente finale qui cristallisera la future structure de gouvernance. L'entente finale consolidera la gouvernance régionale du territoire et définira les structures et les responsabilités des diverses administrations et des organismes de planification responsables des terres de catégories I, II et III :

- le gouvernement cri envisagé sur les terres de la catégorie IB;
- le nouveau « Gouvernement de la nation crie » pour les terres de la catégorie II;
- le nouveau Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie James pour les terres de la catégorie III;
- les nouvelles entités gouvernementales ayant des pouvoirs et des responsabilités similaires à ceux d'une municipalité régionale de comté (MRC);
- la Conférence régionale des élus restructurée;
- la Commission régionale des ressources naturelles et du territoire restructurée.

Évidemment, les délégataires potentiels pour les projets éventuels de forêts de proximité dans le territoire de la Baie James ne seront définis qu'une fois l'entente finale négociée.

L'échéancier pour la sélection de projets concernant les forêts de proximité est peu pratique pour ce qui est des propositions émanant du territoire, qu'il s'agisse de conversions ou d'autres projets², avant au moins 2013. Les entités criées et jamésiennes pourront difficilement respecter l'échéancier proposé pour la première phase de sélection de projets, comparativement à d'autres régions où des structures de gouvernance sont déjà en place et qui possèdent des plans d'aménagement des terres et des ressources³.

Nous recommandons que le deuxième appel de projets, qui pourra être lancé entre 2015 et 2018, accorde toute la considération nécessaire aux propositions touchant les forêts de proximité émanant du territoire de la Baie James.

Statut spécial des Cris

Le CCEBJ souhaite rappeler que le régime de protection de l'environnement et du milieu social applicable au territoire de la Baie James énoncé dans le chapitre 22 de la CBJNQ, prévoit ce qui suit :

« lorsqu'il est nécessaire, pour protéger les droits et garanties des autochtones établis en vertu de la présente Convention et conformément à ses dispositions et leur donner effet, l'établissement par le truchement de mécanismes de consultation ou de représentation d'un statut particulier et une participation spéciale aux Cris leur assurant une participation plus grande que celle normalement prévue pour le grand public. »⁴

Les consultations publiques et les consultations des intervenants sur la sélection, l'exploitation et l'examen des projets de forêts de proximité sur le territoire doivent respecter ce statut spécial des Cris.

² Conversions de Contrat d'aménagement forestier (CtAF) ou de Convention d'aménagement forestier (CvAF) en forêts de proximité (nous savons qu'il n'existe aucune Convention de gestion territoriale - CGT - dans le territoire de la Baie James ou dans la région administrative Nord-du-Québec).

³ En effet, il n'existe actuellement aucun plan d'aménagement des terres et d'utilisation des ressources pour le territoire de la Baie James.

⁴ Voir le sous-alinéa 22.2.2c de la CBJNQ.

Droits d'exploitation des Cris

Nous devons également souligner notre préoccupation concernant la protection des droits et des garanties d'exploitation de la faune accordés aux Cris par le chapitre 24 de la CBJNQ. Le CCEBJ insiste pour qu'une grande attention soit portée aux droits et aux garanties d'exploitation des Cris si des forêts de proximité sont proposées ou gérées conjointement par des municipalités, des conseils de bande ou des entités ayant des responsabilités similaires à celles de MRC, ou lorsqu'un projet de forêt de proximité touche une ou plusieurs aires de trappe cries.

Coordination avec le régime de foresterie de La Paix des Braves⁵

Le CCEBJ est reconnaissant du fait que le MRNF prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que l'exploitation de projets de forêts de proximité dans le territoire se fera conformément aux dispositions de la Paix des Braves et aux modalités d'aménagement forestier qui y sont prévues. Le Comité insiste toutefois pour qu'il reste possible d'adapter l'exploitation des forêts de proximité dans le territoire aux modifications ou aux révisions du régime forestier adapté prévu dans la Paix des Braves. Le CCEBJ s'attend en outre à ce que les mécanismes de mise en oeuvre de la coordination des activités et de résolution des différends décrits dans la Paix des Braves soient respectés et mis en place au besoin⁶.

En conclusion, nous réitérons notre opinion que cette initiative de politique est fort prometteuse. Le développement socioéconomique étant une priorité pour les résidents du territoire, les projets de forêts de proximité pourront représenter des possibilités novatrices à cet égard. De plus, le CCEBJ se réjouit de l'attitude de collaboration qui caractérise cette initiative de politique ainsi que de l'objectif plus vaste de confier aux municipalités, aux conseils de bande et à des entités autochtones des responsabilités semblables à celles de MRC pour la gestion des ressources des forêts de proximité.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le président

[ORIGINAL SIGNE]

Ashley Iserhoff

cc. M. Matthew Coon Come, Grand Chef, Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)

⁵ Dont le titre officiel est *Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec*. Le chapitre 3 et l'Annexe C font état du régime de foresterie adapté applicable au territoire.

⁶ C'est-à-dire le Conseil Cris-Québec sur la foresterie et les groupes de travail conjoints mentionnés dans les paragraphes 3.14 à 3.53 de la Paix des Braves.